

Nantes, le 31 janvier 2019

Suivi statutaire des agents territoriaux

Le Président du Centre de gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents d'établissements publics affiliés

Dossier suivi par : Mme Christiane STRUILLOU
Tél : 02 40 20 00 71
carrieres@cdg44.fr

Références : Décrets 2017 (901 à 906) du 9.5.2017

Objet : **Nouveaux cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants et assistants socio-éducatifs et des conseillers socio-éducatifs territoriaux/Effet au 1^{er} février 2019**

Suite à la revalorisation indiciaire des fonctionnaires territoriaux au 1^{er} Janvier 2019, la réforme du PPCR se poursuit dans une seconde étape pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois à caractère socio-éducatif de la filière sociale à compter du 1^{er} février 2019 par la constitution de deux nouveaux cadres d'emplois relevant désormais de la catégorie A et d'une nouvelle structuration de carrière pour le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs.

Généralités communes sur les intégrations au 1^{er} février 2019 valables pour les cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants et assistants socio-éducatifs territoriaux

PASSAGE DE LA CATEGORIE B A LA CATEGORIE A

L'intégration dans le nouveau cadre d'emplois doit faire l'objet d'un arrêté d'intégration. Elle concerne les fonctionnaires territoriaux **stagiaires et titulaires**. Les services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

Les fonctionnaires stagiaires poursuivent leur stage dans leur grade d'intégration.

Les arrêtés d'intégration ont été mis en ligne sur l'extranet carrières. Vous pouvez ainsi les éditer. Un exemplaire de cet arrêté, signé de l'autorité territoriale et du fonctionnaire concerné sera ensuite adressé au centre de gestion pour mise à jour du fichier du personnel. Je vous rappelle qu'il n'est pas transmissible au contrôle de la légalité.

Je vous précise qu'en cas de maintien d'un indice brut à titre personnel, si celui-ci reste supérieur à l'indice brut d'intégration, une mention indiquant ce maintien doit être ajoutée dans l'arrêté d'intégration.

Les agents non titulaires ne relèvent pas de cette mesure d'intégration.

En ce qui concerne les agents recrutés en application de l'article 38 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le décret précise qu'ils sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade.

Les fonctionnaires, recrutés par détachement, au sein de la Fonction Publique Territoriale **sont reclassés** dans le nouveau cadre d'emplois et non pas intégrés. Ils sont placés en position de détachement pour la durée de leur détachement restant à courir.

Les décrets 92-843 du 28.08.1992 et 95-31 du 10.01.1995 sont abrogés à compter du 1^{er} février 2019.

Une dernière étape du PPCR prévue en 2021 procédera à la fusion des deux classes du premier grade et constituera la structure définitive de ces cadres d'emplois.

1 – LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS TERRITORIAUX

A – Conditions d'intégration pour les fonctionnaires du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

(Décrets 2017-902 et 905 du 09.05.2017)

Les modalités d'intégration au 1^{er} février 2019 des anciens fonctionnaires du cadre d'emplois éducateurs de jeunes enfants territoriaux vers le nouveau cadre d'emplois sont précisées à l'article 23 du décret 2017-902.

GRADE D'ORIGINE		GRADE D'INTEGRATION
Educateur de jeunes enfants	⇒	Educateur de jeunes enfants de seconde classe
Educateur principal de jeunes enfants	⇒	Educateur de jeunes enfants de première classe

Les fonctionnaires relevant du grade d'éducateur de jeunes enfants sont reclassés selon un tableau de correspondance ; ceux relevant du grade d'éducateur principal sont intégrés à la première classe à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise.

B – Nouvelles dispositions du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

B1 – Une nouvelle composition du cadre d'emplois social de catégorie A

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- d'éducateur de jeunes enfants
- d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Le grade d'éducateur de jeunes enfants comprend deux classes : la seconde classe et la première classe.

B2 - Des missions plus élargies

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

Ils peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-33 et suivants du code de la santé publique.

2 – LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO EDUCATIFS TERRITORIAUX

A – Conditions d'intégration pour les fonctionnaires du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs

(Décrets 2017-901 et 904 du 09.05.2017)

Les modalités d'intégration au 1^{er} février 2019 des anciens fonctionnaires du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux vers le nouveau cadre d'emplois sont précisées à l'article 24 du décret 2017-901.

GRADE D'ORIGINE		GRADE D'INTEGRATION
Assistant socio-éducatif	⇒	Assistant socio-éducatif de seconde classe
Assistant socio-éducatif principal	⇒	Assistant socio-éducatif de première classe

Les fonctionnaires relevant du grade d'assistant socio-éducatif sont reclassés selon un tableau de correspondance ; ceux relevant du grade d'assistant socio-éducatif principal sont intégrés à la première classe à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise.

B – Nouvelles dispositions du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs

B1 – Une nouvelle composition du cadre d'emplois social de catégorie A

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- d'assistant socio-éducatif
- d'assistant socio-éducatif de classe **exceptionnelle**.

Le grade d'assistant socio-éducatif comprend deux classes : la seconde classe et la première classe.

B2 - Des missions plus élargies

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent. Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- 1) **Assistant de service social** : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier.
- 2) **Educateur spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance.
- 3) **Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale. Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

3 – DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES DEUX CADRES D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS ET ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS TERRITORIAUX

A – Le recrutement initial : concours sur titres sur épreuves

Les modalités d'accès au cadre d'emplois restent identiques.

- **Concours sur titres**

Les concours sur titres avec épreuves ouverts dans les cadres d'emplois régis par les décrets du 28 août 1992 et du 10 janvier 1995, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1er février 2019, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

- **Détachement ou intégration directe après avis préalable de la CAP**

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes requis par le décret 2017-902. Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

B – Le stage et la formation

- **Stage**

Le stage est d'une durée d'un an. Toutefois, l'autorité peut décider de prolonger le stage pour une durée maximale d'un an après avis de la commission administrative paritaire.

Le classement intervient dans les conditions prévues au décret 2017-902 (articles 7, 8 à 11) pour les éducateurs de jeunes enfants ou au décret 2017-901 (articles 7, 8 à 11) pour les assistants socio-éducatifs ou selon les modalités du décret 2006-1695 du 22.12.2006 applicables aux fonctionnaires de la **catégorie A**.

- **Fonctionnaires en cours de stage**

Les fonctionnaires stagiaires, qui ont commencé leur stage avant le 1er février 2019 poursuivent leur stage dans leur nouveau cadre d'emplois.

- **Formations obligatoires**

Les fonctionnaires stagiaires doivent suivre les formations d'intégration (10 jours). Puis les formations de professionnalisation au premier emploi doivent être suivies dans un délai de 2 ans suivant la nomination (5 jours).

A l'issue des 2 ans, la formation de professionnalisation tout au long de la carrière doit être réalisée (2 jours par période de 5 ans).

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du cadre d'emplois sont astreints, dans un délai de six mois à compter de leur affectation dans l'emploi considéré, à suivre une formation d'une durée de 3 jours.

C – Dispositions particulières

- **Concours**

Candidats reçus et non nommés

Les lauréats des concours dont la nomination dans les emplois correspondants régis par les décrets de 1992 et 1995 n'a pas été prononcée avant le 1er février 2019, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans la seconde classe du cadre d'emplois.

- **Avancement de grade**

Dispositions transitoires pour l'accès à la 1^{ère} classe du grade du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants et assistants socio-éducatifs

Les membres de ces deux cadres d'emplois ainsi que les agents détachés dans ces cadres d'emplois, qui, au 1er février 2019, sont classés dans la seconde classe du premier grade et auraient réuni les conditions pour une promotion au second grade (éducateur principal de jeunes enfants ou assistant socio-éducatif principal) de l'ancien cadre d'emplois au plus tard au titre de l'année 2021, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au 1er février 2019.

Les agents promus au titre de l'alinéa précédent sont classés, sans ancienneté, au 1er échelon de la première classe.

- **Promotion interne**

Ces deux cadres d'emplois ne sont pas accessibles par la voie de la promotion interne.

4 – NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS

Le décret 2017-903 du 9.5.2017 modifie le décret 2013-849 du 10.6.2013. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1er février 2019. D'autres seront applicables le 1er janvier 2021.

A – Conditions de reclassement pour les fonctionnaires du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs *(Décrets 2017-903 et 905 du 09.05.2017)*

Les modalités de reclassement au 1^{er} février 2019 des anciens fonctionnaires du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux sont précisées à l'article 12 du décret 2017-903.

GRADE D'ORIGINE		GRADE D'INTEGRATION
Conseiller	⇒	Conseiller
Conseiller supérieur	⇒	Conseiller supérieur

B – Une nouvelle composition du cadre d'emplois social de catégorie A

Le cadre d'emplois est dorénavant structuré en trois grades au lieu de deux.

- conseiller socio-éducatif
- conseiller supérieur socio-éducatif
- **conseiller hors classe socio-éducatif** (nouveau grade)

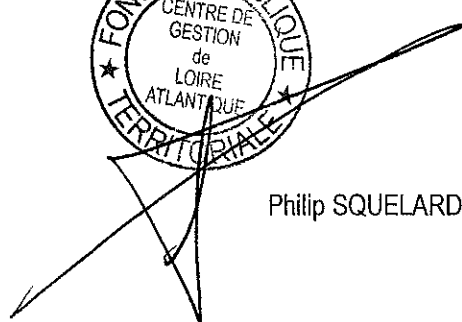
C - Des missions complétées pour le nouveau grade créé

Les fonctionnaires du grade de **conseiller hors classe socio-éducatif** exercent des fonctions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, consistant notamment à encadrer des fonctionnaires du cadre d'emplois et les personnels sociaux, médico-sociaux et éducatifs, ainsi qu'à coordonner, animer ou diriger plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité. « Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif en apportant leur expertise de haut niveau.

D - Accès complémentaire par la voie du concours interne

Un concours d'accès interne au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est ouvert aux personnes justifiant de six ans au moins de services publics en qualité d'assistants socio-éducatifs, d'éducatrices de jeunes enfants, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducatrices techniques et spécialisés.

Le service carrière reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Président,

Philip SQUELARD

